

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

Communauté de communes P**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION
CC_2026_062**

L'an deux mille vingt six, le deux mars à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 24 février 2026, conformément à la loi.

OBJET :

**COMMISSION 4 -
FINANCES - RESSOURCES
HUMAINES -
MUTUALISATION - VOIRIE
- BATIMENTS -
ECLAIRAGE PUBLIC**

AODE

***AODE - Avenant à
l'article 8 du cahier des
charges du traité de
concession avec ENEDIS***

**Présents au vote de la
délibération :**

Titulaires et suppléants
présents : 43
Procurations : 8

Nombre de votants : 51**Présents :**

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Cathy POIDEVIN, Christophe THIEBAUT, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Anne-Sabine PLAYS, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Carine GUENOT, Michel PIQUET, Frédéric SZYMCAK, Valérie NEIRYNCK, Luc MONNET, José DUHAMEL, Guillaume FLUET, Alain DUCHESNE, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

Ont donné pouvoir :

Léone PIERKOT, procuration à Ludovic ROHART
Olivier VERCROYSSSE, procuration à Jean-Luc LEFEBVRE
Régis BUE, procuration à Pascal FROMONT
Gilda GRIVON, procuration à Carine GUENOT
Coralie SEILLIER, procuration à Bruno RUSINEK
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Didier WIBAUX, procuration à Marie CIETERS
Michel MAILLARD, procuration à Vinciane FABER

Absents excusés :

Isabelle LEMOINE

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 mars 2026

Délibération CC_2026_062

**COMMISSION 4 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - MUTUALISATION - VOIRIE -
BATIMENTS - ECLAIRAGE PUBLIC**

AODE

***AODE - Avenant à l'article 8 du cahier des charges du traité de concession avec
ENEDIS***

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 disposant que la compétence AODE (Autorité Organisatrice de Distribution d'Energie) est restituée, à compter du 1^{er} janvier 2023 aux communes de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la prise de compétence AODE au 1^{er} janvier 2023, par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, conclu par la FEAL (Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille), à laquelle a été substituée la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT, Electricité de France et ENEDIS conclu le 18 décembre 2019, pour une durée de 30 ans et ses annexes,

Vu la délibération CC_2024_224 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 réaffirmant les modalités de répartition de la subvention versée par ENEDIS pour les travaux d'embellissement des réseaux,

Vu l'avenant ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission 4 - Finances, ressources humaines, mutualisation, voiries, bâtiments et éclairage public lors de sa séance du 23 février 2026.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Communauté de communes Pévèle Carembault a récupéré la compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie) exercée jusqu'ici par la FEAL.

A ce titre, elle est devenue autorité concédante au titre de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité attribuée à ENEDIS.

Le cahier des charges relatif à cette concession prévoit, en son article 8, le versement d'une enveloppe au concédant afin de financer les travaux d'embellissement sous réserve de traiter en priorité les fils nus aériens, qui sont les plus fragiles et sensibles aux éléments extérieurs.

La répartition de cette enveloppe fait l'objet d'un échange annuel avec ENEDIS au regard des projets présentés. Le cadre global du financement est le suivant :

- 40% maximum du montant HT des travaux ;
- 50% au moins de travaux contribuant à la résorption des fils nus.

L'autorité concédante est libre de répartir le montant de l'enveloppe entre les différents projets, quand bien même ils ne contribueraient pas individuellement à la résorption du fil nu, sous réserve du respect des critères énoncés ci-dessus dans la globalité des projets financés.

Il convient, par le biais de l'avenant ci-annexé de :

- fixer le montant annuel maximum de la participation financière du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 8 A) du Cahier des charges, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

- préciser les modalités de gestion et de suivi de la contribution du gestionnaire du réseau de distribution versée à l'autorité concédante en permettant à l'intercommunalité de pouvoir ajuster sa programmation annuelle selon les difficultés rencontrées dans le respect de l'enveloppe de participation annuelle. Si certaines opérations du programme de travaux de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1. Au-delà, elles ne pourront plus faire l'objet d'une contribution du gestionnaire du réseau de distribution.

Où l'exposé de son Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

DECIDE (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 51 VOTANTS) :

- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à l'article 8 du cahier des charges du traité de concession avec ENEDIS, ainsi que tout document et avenant n'en modifiant pas le fond y afférent.***

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Valérie NEIRYNCK

Signé électroniquement par : Valérie NEIRYNCK
Date de signature : 04/03/2026
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE

Pour extrait conforme,
Le Président,

Luc FOUQUET

Signé électroniquement par : Luc FOUQUET
Date de signature : 04/03/2026
Qualité : PRESIDENT





ACCORD RELATIF A L'ARTICLE 8 POUR LA PERIODE
2026-2028

En application de l'Article 4-A de L'ANNEXE 1
AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA
FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE
Signée le 18 décembre 2019 entre la FEAL à laquelle a été substituée la Communauté
de communes Pévèle Carembault Enedis et EDF

Entre les soussignées :

La **Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège social, 47 avenue du Général de Gaulle 59710 Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur **Luc FOUTRY**, dûment habilité **par délibération en date du 2 mars 2026**,

désignée ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part**

et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis au 4 place de la pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Julien PATTIN**, Directeur territorial Nord, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juillet 2025 par Monsieur Pascal DASSONVILLE, Directeur Régional Enedis Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais, faisant élection de domicile 273, boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », **d'autre part**,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Exposé préalable :

Les Parties ont conclu, le 18 décembre 2019, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente, comprenant une convention de concession, un cahier des charges et plusieurs annexes (ci-après le Contrat de concession). Ce Contrat de concession a pris effet au 31 décembre 2019.

L'article 8 A) du cahier des charges du Contrat de concession (ci-après le « Cahier des charges ») prévoit le versement par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante, d'une participation annuelle au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

Cet article est complété par l'article 4 A) de l'annexe 1 au Cahier des charges qui rappelle le principe de la participation financière du gestionnaire du réseau de distribution et précise que son montant est fixé chaque année d'un commun accord entre les Parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte notamment de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Les Parties conviennent, par le présent accord, de fixer les modalités de mise en œuvre de ces stipulations du Contrat de concession.

Ceci étant exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet :

- de fixer le montant annuel maximum de la participation financière du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 8 A) du Cahier des charges (ci-après « la contribution ou la participation du gestionnaire du réseau de distribution »), pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;
- de préciser les modalités de gestion et de suivi de la contribution du gestionnaire du réseau de distribution versée à l'autorité concédante.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER ANNUEL DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Conformément à l'article 4 A) de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le gestionnaire du réseau de distribution participe à hauteur de 40 % du coût hors TVA de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, aux fins de sécurisation des ouvrages de la concession et de l'amélioration de leur intégration dans l'environnement.

Soucieuses d'améliorer durablement la qualité de la distribution d'électricité sur le territoire de la concession, les Parties s'accordent pour qu'une part des travaux précités contribue également à l'amélioration de la qualité par la résorption de portions du réseau aérien basse tension en fils nus.

La contribution annuelle maximale du gestionnaire du réseau de distribution est fixée à 140 000 euros hors TVA ; la part minimale de travaux d'esthétique contribuant également à l'amélioration de la qualité par la résorption de fils nus BT sera de plus de 50 %.

La mesure des taux de résorption de fils nus BT s'effectue chaque année en considérant la longueur de réseau de fils nus BT résorbé par rapport à la longueur totale de réseaux BT déposé, réalisé au titre de l'article 8 du Cahier des charges.

Le montant de la contribution du gestionnaire du réseau de distribution est défini lors de l'examen du programme de travaux communiqué par l'autorité concédante à Enedis selon les modalités exposées à l'article 3 ci-après.

Les Parties conviennent que l'autorité concédante informe le gestionnaire du réseau de distribution au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de leur montant réactualisé. Au vu de ces éléments, la liste de chantiers pourra alors être modifiée, dans le respect de l'enveloppe de participation annuelle prévue par le présent accord.

La contribution du gestionnaire du réseau de distribution finance uniquement des travaux relatifs au réseau public de distribution d'électricité Basse Tension. En conséquence, dans le cas de travaux d'enfouissement simultané de réseaux, il convient pour le calcul de la contribution du gestionnaire du réseau de distribution de déduire du coût de la tranchée la quote-part relative à l'enfouissement simultané des réseaux de télécommunication ou de tout autre réseau (éclairage public, vidéocommunication, fibre optique, par exemple) ; de déduire du coût total de génie civil les ouvrages dédiés à ces autres réseaux tels que les chambres de tirage, fourreaux, par exemple ; de déduire au prorata du nombre total de réseaux différents les frais généraux du chantier hors distribution publique d'électricité (frais d'installation, plans de recollement, frais d'études,...). A cet effet, et notamment lorsque les travaux ne concernent qu'Enedis et France Télécom, les Parties pourront se référer aux clés de répartition prévues dans le guide pratique de coordination du 9 février 1996 et dans le respect des dispositions de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 pris en application.

Toutefois, certains travaux d'éclairage public induits par les travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et qui présentent un impact mineur sur les coûts pourront être pris en compte en particulier pour la dépose du « quatrième fil » d'éclairage public et celle des foyers présents sur un support du réseau de distribution d'électricité. Par contre, la création d'ouvrages de génie civil dédiés au réseau d'éclairage public enfoui ne rentre pas dans le champ de la contribution du gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 3 : LISTE DES TRAVAUX CONCERNES PAR LA PARTICIPATION FINANCIERE DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

3.1. La rencontre annuelle entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution

L'identification des chantiers concernés par la contribution du gestionnaire du réseau de distribution, se fera lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante.

Cette réunion aura lieu au plus tard le 31 octobre de l'année N-1 pour l'examen du programme travaux de l'année N.

Sur la base du programme proposé par l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution pourra apporter son expertise auprès de cette dernière dans le choix des travaux à inscrire au titre du programme de l'année N+1.

Les décisions prises lors de cette réunion feront l'objet d'un compte-rendu écrit établi par le gestionnaire du réseau de distribution. Ce compte-rendu sera considéré comme accepté par les Parties en l'absence d'observations formulées par écrit dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'envoi du document par le gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de difficulté de réalisation du programme de travaux de l'année N, l'autorité concédante en informe le gestionnaire du réseau de distribution lors d'une rencontre à l'initiative de l'une ou l'autre Partie. Les Parties procèdent alors conjointement à l'adaptation du programme de travaux précité, dans les limites budgétaires de l'enveloppe de participation.

Le gestionnaire du réseau de distribution formalisera par écrit les évolutions apportées au programme de travaux de l'année N.

3.2. La participation financière du gestionnaire du réseau de distribution

Conformément à l'article 4 A) de l'annexe 1 du Cahier des charges, la participation financière du gestionnaire du réseau de distribution pour chaque chantier du programme annuel de travaux identifié lors de la réunion précitée (cf. article 3.1), est fixée à 40 % du montant HT des travaux à réaliser dans le cadre dudit chantier.

La liste des travaux concernés par la participation financière du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'année N correspond à la liste des chantiers dont la date prévisionnelle de fin de réalisation ou de facturation à l'autorité concédante intervient au cours de cette même année N. Cette liste indiquera pour chaque chantier la participation financière prévisionnelle maximale correspondante du gestionnaire du réseau de distribution, la somme totale de ces participations financières prévisionnelles devant respecter le plafond annuel défini à l'article 2 du présent accord.

Il est précisé que l'enveloppe de participation annuelle du gestionnaire du réseau de distribution permet à l'autorité concédante de pouvoir ajuster sa programmation annuelle selon les difficultés rencontrées dans le respect de ladite enveloppe de participation annuelle. Si certaines opérations du programme de travaux de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1. Au-delà, elles ne pourront plus faire l'objet d'une contribution du gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION ET DE SUIVI

4.1. Justificatifs des dépenses de l'autorité concédante

Les participations financières dues par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre du présent accord seront versées à l'autorité concédante sur présentation par cette dernière :

- des attestations de paiement des travaux ;

- des factures détaillées de travaux, identifiant clairement les opérations de distribution d'électricité. Suivant accord entre les Parties, les factures détaillées pourront être envoyées au gestionnaire du réseau de distribution ou mises à sa disposition dans les locaux de l'autorité concédante ;
- de l'attestation de mise en exploitation des ouvrages délivrée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Toute demande de participation financière émise par l'autorité concédante devra être systématiquement adressée au service du gestionnaire du réseau de distribution dont les coordonnées figurent à l'article 4.4 ci-après.

4.2. Modalités de suivi budgétaire

Aux fins de permettre au gestionnaire du réseau de distribution un suivi de ses prévisions budgétaires, l'autorité concédante lui présentera chaque trimestre un état détaillé de l'avancement du ou des programmes annuels de travaux en cours, avec un estimatif au titre de l'intégralité de l'année en cours, lors des réunions validant conjointement l'avancée du programme de l'année. Ce suivi peut être effectué par échange de mails entre les Parties.

Aux fins de permettre à l'autorité concédante un suivi des paiements du gestionnaire du réseau de distribution, il est précisé pour l'application des pénalités de retard prévues au dernier alinéa de l'article 4 A) de l'annexe 1 du Cahier des charges, que le délai à prendre en compte, le cas échéant, pour leur calcul, est de trois (3) mois suivant la date de la confirmation par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante qu'il a bien reçu la demande de participation de l'autorité concédante dûment accompagnée de tous les éléments justificatifs nécessaires tels que précisés à l'article 4.1 ci-dessus, et que cette demande de participation est complète.

4.3. Suivi technique

Les Parties conviennent d'établir une fois par an un bilan de l'exécution du programme de travaux de l'année N, identifiant en particulier les chantiers non terminés au titre de l'année N et qui s'imputeront sur l'enveloppe de cofinancement de l'exercice N à la condition qu'ils soient achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

Elles évalueront également la contribution des travaux réalisés contribuant à la sécurisation du réseau basse tension.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'évaluer d'un commun accord le taux de sécurisation obtenu dans le cadre de la réalisation des travaux « article 8 » sous maîtrise d'ouvrage de l'AODE :

- à l'issue de chaque année pendant toute la durée du présent accord,
- au plus tard, le 30 septembre précédant le terme de celui-ci. Ce dernier bilan permettra aux Parties de préparer leur nouvel accord.

Ce suivi technique pourra être complété par un point trimestriel qui visera à déterminer le taux ajusté de résorption de fils nus tout au long de l'exécution des travaux d'esthétique contribuant à l'amélioration de la qualité.

4.4. Adresses et interlocuteurs

Les coordonnées des interlocuteurs principaux de l'autorité concédante et du gestionnaire du réseau de distribution pour la mise en œuvre des modalités de gestion et de suivi visés à l'article 4, sont les suivantes :

Pour l'autorité concédante :	Pour le gestionnaire du réseau de distribution :
Le Directeur Général des Services Vincent EECKEMAN Communauté de Communes Pévèle Carembault 47 avenue du Générale de Gaulle 59710 Pont-à-Marcq	Chloé TOP– Manageur Territorial Enedis Nord-Pas-de-Calais Direction Territoriale Nord 273, boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq

Un Comité de Suivi du présent Accord pourra se réunir en tant que de besoin avec les interlocuteurs précédemment désignés, et la participation des interlocuteurs suivants :

Pour l'autorité concédante :	Pour le gestionnaire du réseau de distribution :
Le Directeur Général des Services Vincent ECKEMAN Communauté de Communes Pévèle Carembault 47 avenue du Générale de Gaulle 59710 Pont-à-Marcq	Chloé TOP– Manager Territorial Enedis Nord-Pas-de-Calais Direction Territoriale Nord 273, boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq

En tant que de besoin les interlocuteurs principaux ou le Comité de Suivi pourront se faire accompagner des interlocuteurs qu'ils jugeront nécessaires, aux fins de bonne exécution du présent accord.

En cas de changement d'interlocuteur ou de coordonnées pendant la durée du présent accord, toute modification sera notifiée à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire d'en acter par voie d'avenant au présent accord.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Sauf mention contraire expresse prévue par le présent accord, ou par un accord exprès des Parties, ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du présent accord.

L'autorité concédante prend vis-à-vis de ses éventuels sous-traitants et consultants toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des données dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de la préparation ou l'exécution du présent accord, et dans les conditions de la présente clause de confidentialité.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'une information si celle-ci :

- doit être communiquée à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice, ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- doit être communiquée aux commissaires aux comptes respectifs de l'autorité concédante ou du gestionnaire du réseau de distribution.

Cette obligation de confidentialité lie l'autorité concédante pour une période de cinq (5) ans après l'expiration du présent accord, sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'autorité concédante accepte que, durant la phase de réalisation des travaux qui ont fait l'objet d'une participation financière du gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent accord, le nom et le logo d'Enedis figurent sur les panneaux de chantier comme contributeur au projet d'aménagement esthétique des ouvrages de la concession.


ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2026 et se terminera au 31 décembre 2028.

Les conditions et modalités relatives à l'intégration des ouvrages dans l'environnement portant sur les années suivantes seront définies lors d'une rencontre entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution à l'expiration du présent accord et formalisées par un nouvel accord.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux contrats de concession portant sur l'intégration dans l'environnement du réseau public de distribution existant, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution échangeront sur l'éventuelle adaptation du présent accord qui serait rendue obligatoire par ces dispositions.

Fait à Pont-à-Marcq, le [REDACTED] 2026 en double exemplaire.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le 
ID : 059-200041960-20260302-CC_2026_062-DE

Pour l'autorité concédante,

Pour le gestionnaire du réseau de distribution,

Luc FOUTRY,
Président

Julien PATTIN,
Directeur Territorial Enedis Nord.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CC_2026_062
Objet :	AODE - Avenant à l'article 8 du cahier des charges du traité de concession avec ENEDIS
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	059-200041960-20260302-CC_2026_062-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20260302-CC_2026_062-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_2026_062.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260302-CC_2026_062-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	183.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_37.01 _ Accord Art 8 26_28.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260302-CC_2026_062-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	295.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	5 mars 2026 à 09h42min12s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	5 mars 2026 à 09h42min15s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena
En attente de transmission	5 mars 2026 à 09h42min24s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 mars 2026 à 09h42min31s	Transmis au MI

